

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du sous-comité de gestion des mesures sanitaires et phytosanitaires UE-Ukraine (ci-après le «sous-comité SPS»), en liaison avec l’adoption envisagée d’une décision sur la modification de l’annexe V de l’accord d’association.

2. Contexte de la proposition

2.1. L’accord d’association

L’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part[[1]](#footnote-1) (ci-après l’«accord») vise à instaurer des conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l’intégration progressive de l’Ukraine dans le marché intérieur de l’Union européenne, y compris par l’établissement d’une zone de libre-échange approfondi et complet selon les dispositions du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l’accord, ainsi qu’à soutenir les efforts consentis par l’Ukraine pour mener à bien le processus de transition vers une économie de marché viable au moyen, entre autres, du rapprochement progressif de sa législation de celle de l’Union. L’accord est entré en vigueur le 1er septembre 2017.

2.2. Le sous-comité de gestion des mesures sanitaires et phytosanitaires

Le sous-comité SPS assiste le comité d’association dans sa configuration «Commerce» en vue d’atteindre les objectifs énoncés à l’article 59 en ce qui concerne la facilitation du commerce des produits concernés par des mesures sanitaires et phytosanitaires, tout en protégeant la santé et la vie des personnes et des animaux et en préservant les végétaux. Le sous-comité SPS adopte des décisions, des avis, des recommandations, des rapports et des actions communes, comme le prévoit l’article 74 de l’accord. Le sous-comité SPS adopte ses décisions par consensus des parties.

2.3. L’acte envisagé par le sous-comité SPS

Le sous-comité SPS adopte une décision sur la modification de l’annexe V de l’accord, qui établit la liste de l’acquis de l’Union sur lequel l’Ukraine envisage d’aligner sa législation dans le domaine des mesures sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être des animaux, comme le prévoit l’article 64 de l’accord. L’Ukraine a présenté une liste (stratégie globale) à la Commission en juin 2016. La décision (UE) 2017/1391[[2]](#footnote-2) du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du sous-comité SPS a été adoptée sur la base de cette liste. Toutefois, la décision du sous-comité SPS n’a jamais été prise car l’Ukraine a annoncé peu après qu’un certain nombre de précisions et de modifications devaient être apportées à la liste, comme l’inclusion de certains actes législatifs et la clarification des délais d’adoption. À la suite de précisions et d’échanges supplémentaires au sujet de la liste entre la Commission et l’Ukraine en 2018, une liste révisée a fait l’objet d’un accord technique. L’Ukraine a présenté la liste révisée en octobre 2018.

3. Position à prendre au nom de l’Union

La position à adopter au nom de l’Union vise à modifier l’annexe V de l’accord qui établit la liste de l’acquis de l’Union sur lequel l’Ukraine envisage d’aligner sa législation dans le domaine des mesures sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être des animaux, comme le prévoit l’article 64 de l’accord.

La décision constitue l’instrument juridique établissant la position de l’Union à prendre en son nom au sein du sous-comité SPS.

La présente décision met en œuvre la politique commerciale commune de l’Union envers un pays partenaire oriental, sur la base des dispositions de l’accord d’association susmentionné.

La décision du Conseil abrogera également la décision (UE) 2017/1391 du Conseil, étant donné que la liste adoptée par cette dernière a été modifiée et remplacée par la liste figurant dans la présente décision.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord».

La notion d’«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union»[[3]](#footnote-3).

4.1.2. Application en l’espèce

Le sous-comité SPS est une instance créée par l’accord d’association. L’acte que le sous-comité SPS est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l’article 466, paragraphe 4, de l’accord d’association. L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle est l’article 207, paragraphe 4, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé concernent essentiellement la mise en œuvre de la politique commerciale commune de l’Union.

La base juridique matérielle de la proposition de décision est donc l’article 207, paragraphe 4.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, paragraphe 4, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. Publication de l’acte envisagé

Étant donné que l’acte du sous-comité de gestion des mesures sanitaires et phytosanitaires modifiera l’annexe V de l’accord d’association, il convient de le publier au *Journal officiel de l’Union européenne* après son adoption.

2019/0157 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du sous-comité de gestion des mesures sanitaires et phytosanitaires institué par l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3 et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part (ci-après l’«accord») est entré en vigueur le 1er septembre 2017.

(2) L’article 64, paragraphe 1, de l’accord prévoit que l’Ukraine procède au rapprochement de sa législation sanitaire, phytosanitaire et relative au bien-être animal avec la législation de l’Union visée à l’annexe V de l’accord.

(3) L’article 64, paragraphe 4, de l’accord fait obligation à l’Ukraine de soumettre une liste de l’acquis de l’Union en matière sanitaire, phytosanitaire et de bien-être animal sur lequel elle a l’intention d’aligner sa législation interne. Cette liste doit servir de document de référence pour la mise en œuvre du chapitre 4 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l’accord et doit être ajoutée à l’annexe V de l’accord. En conséquence, l’annexe V de l’accord doit être modifiée par une décision du sous-comité de gestion des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après le «sous-comité SPS»), comme le prévoit l’article 74 de l’accord.

(4) En juin 2016, l’Ukraine a soumis une liste à la Commission. La décision (UE) 2017/1391 du Conseil du 17 juillet 2017 a adopté une position de l’Union sur la base de cette liste. L’Ukraine a annoncé peu après qu’elle estimait nécessaire d’apporter des précisions et des modifications supplémentaires en ce qui concerne les dates de rapprochement, de procéder à des corrections en raison de la redondance de certains actes et d’ajouter de nouveaux actes. En conséquence, la décision du sous-comité SPS n’a pas été adoptée sur la base de la position de l’Union adoptée par la décision (UE) 2017/1391 du Conseil.

(5) L’Ukraine a présenté une liste révisée à la Commission européenne en octobre 2018. Sur la base de cette liste, le sous-comité SPS adoptera par conséquent l’acte envisagé modifiant l’annexe V de l’accord.

(6) Il convient d’établir la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du sous-comité SPS, étant donné que la décision relative à la modification de l’annexe V sera contraignante pour l’Union.

(7) La liste adoptée par la décision (UE) 2017/1391 du Conseil ayant été modifiée et révisée, il est nécessaire d’abroger ladite décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l’Union, au sein du sous-comité SPS institué par l’accord d’association entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part, en ce qui concerne la modification de l’annexe V est basée sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision.

2. Les représentants de l’Union au sein du sous-comité SPS peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La décision (UE) 2017/1391 du Conseil du 17 juillet 2017 est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La décision du sous-comité SPS est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. JO L 161 du 29.5.2014, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 195 du 27.7.2017, p. 13. [↑](#footnote-ref-2)
3. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-3)